

VD_FINDINFO HC / 2012 / 530 vom 20. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___530

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 530 du 20 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 530 del 20 agosto 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, SÉPARATION DE BIENS, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 185 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

L'attribution de la garde des enfants confiée à la mère, les modalités de l'exercice du droit de visite du père et l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'épouse ne sont pas contestées; il n'y a pas lieu d'y revenir et l'ordonnance attaquée doit être confirmée à cet égard. Les griefs de l'appelant portent sur deux points : la fixation de la contribution due pour l'entretien des siens à partir du 1^{er} avril 2012 et le rejet de sa requête en séparation de biens judiciaire, dans la mesure où celle-ci subsistait après qu'il a été mis fin à la procédure en divorce. Il convient d'examiner successivement ces griefs ci-après.

E. 4

a) En ce qui concerne la contribution d'entretien, l'appelant s'est acquitté, depuis son départ du domicile conjugal, d'une contribution d'entretien de 2'500 fr. par mois sur la base de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 1^{er} juin 2011 rendue dans le cadre de la procédure en divorce qui a pris fin par radiation du rôle le 4 avril 2012. Il fait valoir

lapidairement que le montant de 2'500 fr. ne pourrait pas être exigé dès lors qu'il n'a plus aucun revenu et que la décision querellée statuerait sur la base de suppositions. Il qualifie ainsi de complètement farfelues les constatations selon lesquelles il a déjà vendu sept villas dans le cadre de sa nouvelle activité et que cela a généré un commissionnement brut de 1'347'775 fr., et soutient que ces chiffres ne reposeraient sur rien. L'appelant considère également que le raisonnement du premier juge est erroné et comporte des erreurs factuelles manifestes, comme « par exemple » le fait que s'il est exact que la charge de logement de l'intimée a diminué de 788 fr. 40 à la faveur d'une reconduction du contrat hypothécaire, la charge hypothécaire antérieure était de 1'630 francs. En l'absence de toute critique motivée contre les autres éléments du calcul de la contribution d'entretien opéré par le premier juge en application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, il convient dès lors d'examiner les questions du revenu de l'appelant et des frais de logement de l'intimée. b) Pour ce qui est des revenus de l'appelant, le premier juge a considéré qu'au vu des opérations effectuées sur ses différents comptes bancaires et de l'achat d'un véhicule de luxe, celui-ci avait disposé à tout le moins du revenu mensuel de 7'000 fr. escompté lors de la procédure en divorce, de sorte qu'il ne pouvait prétendre être sans revenu et qu'il devait pouvoir continuer à s'acquitter de la pension de 2'500 fr. telle que fixée dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 1^{er} juin 2011, laquelle n'avait pas été attaquée. Cette appréciation échappe à la critique. Contrairement à ce que soutient l'appelant, elle ne repose pas sur rien respectivement sur des suppositions. En effet, il résulte de l'ordonnance attaquée que l'appelant a admis avoir touché l'entier des commissions dues sur l'ensemble du projet immobilier, sans en indiquer le montant. Par ailleurs, il résulte du contrat de prêt conclu le 27 juin 2011 entre [...] d'une part et l'appelant et [...] d'autre part (P. 103 du bordereau de l'intimée produit à l'audience du 3 avril 2012) qu'un montant brut de 1'347'775 fr. est dû aux associés à titre de commissions de mise en valeur. Compte tenu en outre du fait que sur les commissions touchées, l'appelant a consacré un montant de 230'000 fr. – représentant 32 fois le salaire mensuel de 7'000 fr. dont il a été tenu compte dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 1^{er} juin 2011 – à l'achat d'une Porsche et qu'il ressort des relevés bancaires produits devant le premier juge, à savoir ceux concernant les comptes [...], que de très nombreuses opérations ont été effectuées tant au crédit qu'au débit de ces différents comptes, portant sur des dizaines de milliers de francs, voire des centaines de milliers de francs, le premier juge était fondé à retenir que l'appelant disposait à tout le moins d'un revenu mensuel de 7'000 fr. dont il avait été tenu compte au moment de la fixation de la pension au mois de juin 2011 dans le cadre du divorce. c) S'agissant des charges de logement de l'intimée, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 1^{er} juin 2011, qui n'a pas été attaquée, retient le chiffre de 2'949 fr. 70, comprenant notamment 1'633 fr. 35 d'intérêts hypothécaires (au taux de 2.8 % par année, selon contrat d'hypothèque fixe conclu pour la période du 2 décembre 2008 au 2 décembre 2011; P. 11 du bordereau du requérant du 26 septembre 2011). Comme la seule modification des charges de logement de l'intimée réside dans le fait qu'à la faveur d'une reconduction du contrat hypothécaire, la charge des intérêts hypothécaires a diminué de 788 fr. 40 par mois, c'est à juste titre que le premier juge a tenu compte dans le calcul du minimum vital de l'intimée d'une charge de logement de 2'161 fr. 30 (2'949 fr. 70 – 788 fr. 40). d) Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée échappe à la critique en tant qu'elle fixe le montant de la contribution de l'appelant à l'entretien de sa famille dès le 1^{er} avril 2012 à 2'500 fr. par mois sur les bases de calcul exposées en pages 14 et 15 de l'ordonnance attaquée.

E. 5

L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu qu'aucune requête de séparation de biens judiciaire n'était plus pendante entre les parties, alors qu'il n'avait jamais été statué sur une litispendance, ni sur une irrecevabilité de la requête en séparation de biens judiciaire du 26 septembre 2011 et qu'il avait au contraire requis à réitérées reprises que l'instruction soit reprise. Il fait au surplus grief au premier juge d'avoir rejeté la requête en séparation de biens judiciaire sans examiner les arguments qu'il tirait de l'application de l'art. 185 CC pour solliciter l'instauration d'une séparation de biens judiciaire, à savoir que l'on aurait mis en péril ses intérêts, voire ceux de la communauté, voire encore ceux de l'ensemble de la famille et surtout de ses filles aux études, au sens de l'art. 185 al. 2 ch. 2 CC, et que l'intimée refuserait indûment de donner son consentement à un acte de disposition sur l'immeuble alors que cette mesure serait impérativement nécessaire. Ces griefs sont infondés. Quand bien même le premier juge a exprimé l'opinion qu'aucune requête de séparation de biens judiciaire n'était plus pendante entre les parties, il n'en est pas moins entré en matière, en exposant que même si l'on devait considérer qu'une telle requête en séparation de biens avait perduré à la clôture de l'action en divorce, elle devait être rejetée dès lors que les justes motifs prévus à l'art. 185 CC n'étaient pas réalisés. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. Comme l'appelant l'a lui-même exposé dans sa requête en séparation de biens judiciaire du 26 septembre 2011, les parties sont soumises au régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts. Or, la séparation de biens judiciaire requise sur la base de l'art. 185 CC ne permettrait pas à l'appelant d'obtenir, contre la volonté de l'intimée, la vente de la maison conjugale dont les parties sont copropriétaires et dont la jouissance est actuellement attribuée à l'intimée. En effet, si un époux refuse de consentir à l'aliénation d'un bien dont il est copropriétaire avec son conjoint, la doctrine relève que le régime extraordinaire ne saurait être une mesure adéquate, dès lors que le refus du consentement en cause ne dépend pas du régime matrimonial (Philippin, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 6 ad art. 185 CC et les références citées). Par ailleurs, l'art. 185 al. 2 ch. 3 CC, également invoqué par l'appelant, est applicable uniquement aux époux soumis au régime de la communauté de biens (Philippin, op. cit., n. 23 ad art. 185 CC).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance de frais fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC). Pour le même motif, la requête d'assistance judiciaire déposée par l'intimée est sans objet. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant K.A._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée K.B._____ est sans objet. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 23 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui

précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Carré (pour K.A. _____) ■ Me Christine Raptis (pour K.B. _____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.